



Mission politique agricole

Réunion du 26 juin 2024

Date de convocation : 13 juin 2024

Délibération N° 302

CENTRE DE SELECTION DE BECHANNE

Subvention d'investissement pour des travaux de modernisation et de commercialisation

Président : M. André ACCARY

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTIN Sébastien, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DESCHAMPS Amelle, DURIX Arnaud, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France

Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Catherine AMIOT, Josiane CORNELOUP à Pierre BERTHIER, Jean-Patrick COURTOIS à Christine ROBIN, Amelle DESCHAMPS à Jean-Vianney GUIGUE, Arnaud DURIX à Jean-François COGNARD, Cécile MARTELIN à Carole CHENUET, Marie-France MAUNY à Thierry DESJOURS.

Secrétaire de séance : CHALUMEAU Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Règlement (UE) N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 1er juillet 2023,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté, pour la période 2023-2027, la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative à la politique agricole du Département et à ses conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations de la politique agricole départementale et le budget 2024 et a attribué les différentes subventions pour l'année 2024 aux organismes selon les orientations définies,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture et celui de la Commission finances,

Considérant que le Centre de sélection de Béchanne est la seule entité en France à assurer la conservation, la multiplication et l'accoupage des lignées Bresse AOP, ce qui représente un enjeu majeur pour les Départements de Saône-et-Loire et de l'Ain ainsi que pour les Régions Rhône Alpes et Bourgogne-Franche-Comté qui entendent maintenir leur accompagnement à la filière de la volaille de Bresse, faisant partie intégrante du patrimoine français, et dont la production est plus particulièrement installée sur leurs territoires,

Considérant que le Centre de sélection de Béchanne sollicite l'aide des quatre collectivités afin de rénover des bâtiments vieillissants voire obsolètes et présentant des risques sanitaires,

Considérant que le coût global du projet de rénovation se chiffre à 2.7 millions d'euros HT et que l'Etat participe financièrement pour un montant de 540 000 € au titre du Plan de relance relatif au « Plan de structuration des filières agricoles et agroalimentaires »,

Considérant que le régime cadre exempté de notification SA.108468 limite le plafond d'aide à 65 % des coûts admissibles sur la base d'une dépense subventionnable estimée à 1 million d'euros, soit un montant de 650 000 €,

Considérant que les quatre collectivités concernées entendent soutenir financièrement ce projet à parts égales soit à hauteur de 162 500 € chacune,

Considérant que ce financement doit faire l'objet d'une convention avec le Centre de sélection de Béchanne,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'investissement de 162 500 € au Centre de sélection de Béchanne afin de réaliser des travaux de modernisation nécessaires à sa pérennité,
- d'approuver la convention afférente, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont proposés au projet de DM1 2024 du Département sur le programme « Dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles », l'opération « Centre de sélection de Béchanne », l'article 20422.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 08/04/2024
Publié ou Notifié le 09/04/2024
Affiché le



CONVENTION N° 71.DGAA/MPA.2024-009
CONVENTION D'INVESTISSEMENT AVEC LE CENTRE DE
SELECTION DE BÉCHANNE POUR DES TRAVAUX DE
MODERNISATION

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024,

Et

Le Centre de Sélection de Béchanne (CSB) – 1950 chemin de Béchanne - 01370 Saint-Étienne-du-Bois, représenté par

Vu le Règlement (UE) N°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation des produits agricoles pour la période 2023-2029, entré en vigueur le 1er juillet 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté, pour la période 2023-2027, la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté relative à la politique agricole du Département et à ses conditions d'intervention complémentaire,

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations de la politique agricole départementale et le budget 2024 et a attribué les différentes subventions pour l'année 2024 aux organismes selon les orientations définies,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 attribuant une subvention d'investissement au Centre de sélection de Béchanne,

Vu la demande de subvention présentée par le Centre de sélection de Béchanne,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Première volaille au monde ayant obtenu une AOP (Appellation d'origine protégée), située sur trois départements (Saône-et-Loire, Ain et Jura), la volaille de Bresse fait partie intégrante du patrimoine français.

Le Centre de sélection de Béchanne (CSB) est la seule entité assurant la conservation, la multiplication et l'accoupage des lignées Bresse AOP, ainsi que la conservation de races patrimoniales. Vieillissant, le site de Béchanne nécessite de réels investissements pour assurer sa pérennité unique en France.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'une subvention d'investissement attribuée par le Département au Centre de sélection de Béchanne pour des travaux de rénovation des bâtiments anciens et intègre :

- la construction d'un bâtiment d'entretien et de lavage ainsi qu'un bâtiment de multiplication et deux poussinières,
- la mise en conformité de la station d'épuration,
- le rafraîchissement de la peinture des bureaux.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département attribue, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'investissement de 162 500 € (taux d'intervention de 16,25 %) sur la base d'un montant de dépense plafonné à 1 000 000 € HT dont la décomposition par postes est la suivante :

Postes de dépenses	Montant en € HT
Maçonnerie – 2 bât poussinière	78 799
Maçonnerie – bât reproduction	73 034
Terrassement	444 099
Raccordement eau – plomberie	8 600 €
Cuve et pompe	2 455
Peinture	16 381
Electricité	137 322
Génie civil	60 929
Station de lavage ACE	7 811
Station d'épuration	141 066
Vestiaires	11 743
Calibreuse d'œufs manuelle	17 900
TOTAL	1 000 139

Cette aide n'est pas révisable à la hausse. Si le coût réel hors taxes est inférieur à la dépense subventionnable plafonnée à 1 M€, l'aide départementale sera recalculée sur la base de ce coût réel HT et au vu du taux d'aide de 16,25%.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur et sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Le versement est conditionné à la production :

- d'un courrier de demande de versement de l'aide,
- d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le comptable de la structure,
- de la copie des factures acquittées,
- d'un relevé d'identité bancaire.

Article 4 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément, d'une part, au projet déposé et visé dans la présente convention et, d'autre part, à la décision de l'Assemblée départementale du 26 juin 2024 ;
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,
- informer le Département de toute résiliation des contrats conclus relativement à l'opération aidée sur toute la durée de la présente convention,
- maintenir pendant une période d'au moins cinq ans son activité sur le territoire départemental.

Article 5 : durée - résiliation

Durée : la présente convention prendra effet à compter de sa date de notification. Elle est conclue pour une durée d'un an et pourra être prolongée d'un an sur demande expresse dûment motivée du CSB.

La durée de validité de l'aide est concomitante à la durée de la convention.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées à l'article 4.

Article 6 : communication

Le CSB s'engage à citer l'intervention financière du Département dans tous les documents de communication où sera mentionné le programme objet de la présente convention.

Article 7 : contrôle

Le CSB s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation de l'opération par le Département.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment, dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. article 1), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la décision d'attribution et des termes de la présente convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8 : modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention prise d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il précisera les articles modifiés mais il ne pourra remettre en cause l'objet défini à l'article 1.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la structure, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : responsabilité

L'aide financière accordée par le Département ne peut pas entraîner la responsabilité de celui-ci à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'entreprise ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.



Article 10 : élection de domicile - règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exécution de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire,

Pour le Centre de sélection de Béchanne

Le Président
André ACCARY

Le Représentant,

